ATTESTATION RELATIVE A L'AVANCEMENT DU STAGE D'AVOCAT

(Art. 13, lettre b du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat)

Le maître de stage soussigné, Me……...

de l'étude / de la juridiction / de l'administration
(rayer la mention inutile et inscrire le nom en toutes lettres)

…….

certifie que pendant la période

du ..... au .....

à un taux d'activité de ……%

son stagiaire, M^e^ ..... a :

a) fréquenté assidûment les tribunaux et/ou l'administration ;

b) travaillé régulièrement à son étude ou à son bureau ;

c) suivi des cours et des conférences.

Le maître de stage
(Timbre de l'étude ou de l'institution & signature du maître de stage)

Remarques :

Attestation remise à l'avocat stagiaire, à charge pour lui de la transmettre à la Commission d'examens lors de l'inscription à l'examen final
(transmettre une attestation par période de stage)